



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du PLU
de Lègevin (31)**

n°saisine 2017-5345

n°MRAe 2017DKO143

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5345** ;
- **révision allégée du PLU de Léguevin (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 18 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Léguevin (8 692 habitants en 2013 et croissance démographique annuelle de 2,1 % entre 2007 et 2013, source INSEE) procède à la révision allégée de son PLU et prévoit :

- la suppression d'emplacements réservés prévus pour des équipements publics au profit de la réalisation d'un projet pour l'habitat (projet de lotissement) sur un secteur situé au nord-ouest du tissu urbain (secteur « Carreli ») ;
- la création d'une zone AUT de 6,39 ha sur le secteur de la « Mulatié », lieu dit « L'escalette » limitrophe de la ZAC de l'Escalette de Pibrac, afin d'accueillir un projet de lotissement industriel et notamment un projet économique d'envergure sur une surface supérieure à 6,39 ha ;
- la suppression d'un alignement d'arbres classé en tant qu'élément de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme sur le même secteur ;

Considérant la localisation du secteur de la « Mulatié » :

- en partie dans la ZNIEFF de type II « Terrasses de Bouconne et du Courbet » ;
- comprenant le site inscrit n°1450215SIA12 « allée de pins parasol et parc du domaine de Lescalette » ;
- à proximité d'un corridor de milieux ouverts à remettre en bon état identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées, qui longe la commune à l'est ;

Considérant la présence sur le secteur « Carreli » de boisements, d'un élément de bâti patrimonial et d'espaces boisés classés ;

Considérant que les communes de Léguevin et la commune de Pibrac qui lui est limitrophe disposent d'un important foncier disponible aux fins d'accueil d'activités économiques ; que le dossier ne précise pas le rythme de consommation de ce foncier ;

Considérant l'absence d'informations dans le dossier sur les enjeux environnementaux du secteur « Carreli », concerné par un projet de logements ;

Considérant que le dossier ne précise pas la nature des activités destinées à être implantées sur le secteur « Mutalié » ni les nuisances éventuelles associées ; qu'il ne précise pas le nombre de logements à construire sur le secteur « Carelli » ni les incidences environnementales associées ;

Considérant que la suppression de l'alignement d'arbres classé en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre du Code de l'urbanisme va porter atteinte au site inscrit et que le dossier ne présente pas de projet d'aménagement de nature à restaurer l'intérêt de ce site ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière à la qualité paysagère et architecturale des aménagements situés en entrée de ville, en cohérence avec les projets d'aménagements situés à proximité ;

Considérant en conclusion que le projet de révision allégée est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, du fait des effets directs et indirects des deux projets d'aménagement sur, en particulier, la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie (trafic, nuisances...), et des effets cumulés qu'il est susceptible de présenter avec les projets d'aménagement proches sur les communes de Léguevin et Pibrac ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permettent pas d'en apprécier la nature et l'ampleur de manière suffisamment précise ;

Décide

Article 1^{er}

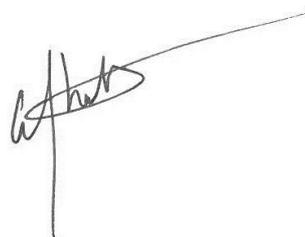
Le projet de révision allégée du PLU de Léguevin, objet de la demande n°2017-5345, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.